

Division de Strasbourg

Référence courrier : CODEP-STR-2025-065922

CENPA

5 rue de la gare
67590 SCHWEIGHOUSE SUR MODER

Strasbourg, le 23 octobre 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection

Lettre de suite de l'inspection du 30 septembre 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine industriel (sources scellées)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection INSNP-STR-2025-1025. SIGIS T670239

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 30 septembre 2025 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants. Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de sources scellées, utilisées à « poste fixe », à des fins de détermination du grammage, au niveau de deux chaînes de production de papier. Une visite des installations a eu lieu durant l'inspection.

Les inspecteurs vous ont rencontré, ainsi que le responsable maintenance, un opérateur de maintenance lors de la visite des chaînes et le représentant de l'organisme compétent en radioprotection (OCR). L'inspection s'est déroulée après mise à l'arrêt, pressentie comme définitive par l'entreprise, d'une des lignes de production.

L'inspection met en lumière une bonne maîtrise des enjeux de radioprotection, notamment par des vérifications assumées au-delà de l'exigence réglementaire, et par une bonne visibilité donnée à ce sujet auprès des personnels concernés.

Les demandes, constats et observations formulés par l'ASNR suite à cette inspection sont repris ci-après.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Aucune demande.

II. AUTRES DEMANDES

Information des travailleurs exposés

Selon l'article R. 4451-58 du code du travail :

« I.-L'employeur veille à ce que reçoive une information appropriée chaque travailleur :

1° Accédant à des zones délimitées au titre des articles R. 4451-24 et R. 4451-28 ; [...] »

Les inspecteurs ont constaté qu'un travailleur susceptible d'entrer en zone surveillée sur une des chaînes de production n'a pas pu justifier d'un temps d'information spécifique à la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande II.1 : Organiser une session d'information et transmettre à l'ASNR la feuille d'émargement des participants à cette session.

Plans de prévention avec les entreprises extérieures

Selon l'article R. 4512-7 du code du travail :

« Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants : [...] »

2° Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture. »

Selon l'article R. 4512-8 du même code :

« Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1° La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; [...] »

Les inspecteurs ont constaté que votre entreprise dispose d'un plan de prévention générique pour les interventions d'entreprises extérieures. Pour ce qui concerne la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, cette trame ne définit pas le partage des responsabilités entre l'entreprise utilisatrice et l'entreprise extérieure (dosimétrie, formation notamment). Par ailleurs, la version signée d'un plan de prévention avec l'OCR n'a pas pu être présentée au moment de l'inspection.

Demande II.2.a : Transmettre à l'ASNR une nouvelle version du plan de prévention type définissant, pour la prévention des risques d'exposition aux rayonnements ionisants, le partage des responsabilités.

Demande II.2.b : Transmettre le plan de prévention avec votre OCR, signé préalablement à sa prochaine intervention mensuelle.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

Arrêt d'une de vos lignes de production

Observation III.1 : Concernant la ligne de production mise à l'arrêt, la zone surveillée n'était pas matérialisée au sol, et les portillons d'accès à l'équipement de travail n'étaient pas verrouillés. Vous avez indiqué aux inspecteurs que cette chaîne de production n'est plus sous tension dans l'attente d'une décision sur le devenir de cette chaîne, et que cette situation retire à la zone surveillée son caractère effectif.

Observation III.2 : Vous avez indiqué que cette chaîne de production a été arrêtée pour des raisons économiques en juin 2025, situation susceptible de persister jusqu'à une décision de reprise d'activité ou d'arrêt prévue à l'été 2026 : pendant cette période transitoire, les dispositions réglementaires, relatives notamment à la sécurité des sources et aux vérifications périodiques, doivent être maintenues, période à l'issue de laquelle, en cas d'arrêt de l'activité, la procédure de reprise de source devra être engagée sans délai, complétée d'une demande de modification de votre dossier d'enregistrement.

Suivi dosimétrique des travailleurs

Constat d'écart III.3 : Un dosimètre à lecture différée prévu pour la période démarrant le 1er octobre 2025 était déjà utilisé le jour de l'inspection, le 30 septembre 2025.

Mise à jour documentaire

Observation III.4 : Certains documents comportent la mention « ASN » qu'il convient désormais de transformer en « ASNR ».

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de la division de Strasbourg,
Signé par
Camille PERIER